



N° 4274 (rectifié)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 2016.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative aux obligations déontologiques applicables
aux membres du Conseil constitutionnel,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Bruno LE ROUX, Cécile UNTERMAIER, Patricia ADAM, Sylviane ALAUX, Jean-Pierre ALLOSSERY, François ANDRÉ, Kader ARIF, Pierre AYLAGAS, Alexis BACHELAY, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Alain BALLAY, Frédéric BARBIER, Christian BATAILLE, Marie-Noëlle BATTISTEL, Catherine BEAUBATIE, Jean-Marie BEFFARA, Chantal BERTHELOT, Philippe BIES, Erwann BINET, Yves BLEIN, Jean-Luc BLEUNVEN, Daniel BOISSERIE, Christophe BOUILLON, Kheira BOUZIANE-LAROUCI, Emeric BRÉHIER, Jean-Louis BRICOUT, Isabelle BRUNEAU, Sabine BUIS, Jean-Claude BUISINE, Nathalie CHABANNE, Colette CAPDEVIELLE, Christophe CASTANER, Marie-Anne CHAPDELAINE, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Marie-Françoise

CLERGEAU, David COMET, Philip CORDERY, Valérie CORRE, Jacques CRESTA, Pascale CROZON, Seybah DAGOMA, Karine DANIEL, Yves DANIEL, Pascal DEGUILHEM, Guy DELCOURT, Carole DELGA, Jacques DELLERIE, Sébastien DENAJA, Françoise DESCAMPS-CROSNIER, Jean-Louis DESTANS, Fanny DOMBRE-COSTE, Françoise DUBOIS, Jean-Pierre DUFAU, William DUMAS, Jean-Paul DUPRÉ, Philippe DURON, Olivier DUSSOPT, Corinne ERHEL, Marie-Hélène FABRE, Olivier FAURE, Richard FERRAND, Valérie FOURNEYRON, Michèle FOURNIER-ARMAND, Michel FRANÇAIX, Christian FRANQUEVILLE, Guillaume GAROT, Renaud GAUQUELIN, Jean-Marc GERMAIN, Jean-Patrick GILLE, Yves GOASDOUÉ, Geneviève GOSSELIN-FLEURY, Pascale GOT, Marc GOUA, Jean GRELLIER, Élisabeth GUIGOU, Chantal GUITTET, David HABIB, Razzy HAMMADI, Joëlle HUILLIER, Monique IBORRA, Françoise IMBERT, Romain JORON, Régis JUANICO, Laurent KALINOWSKI, Chaynesse KHIROUNI, Conchita LACUEY, Anne-Christine LANG, Jean-Luc LAURENT, Gilbert LE BRIS, Viviane LE DISSEZ, Annie LE HOUEROU, Annick LE LOCH, Marie-Thérèse LE ROY, Dominique LEFEBVRE, Patrick LEMASLE, Catherine LEMORTON, Annick LEPETIT, Bernard LESTERLIN, Serge LETCHIMY, Michel LIEBGOTT, Martine LIGNIÈRES-CASSOU, Marie-Lou MARCEL, Jean-René MARSAC, Martine MARTINEL, Michel MÉNARD, Kléber MESQUIDA, Paul MOLAC, Philippe NAILLET, Philippe NAUCHE, Robert OLIVE, Maud OLIVIER, Michel PAJON, Luce PANE, Rémi PAUVROS, Germinal PEIRO, Hervé PELLOIS, Jean-Claude PEREZ, Sébastien PIETRASANTA, Philippe PLISSON, Élisabeth POCHON, Pascal POPELIN, Christophe PREMAT, Catherine QUÉRÉ, Monique RABIN, Dominique RAIMBOURG, Marie-Line REYNAUD, Denys ROBILIARD, Frédéric ROIG, René ROUQUET, Odile SAUGUES, Gilbert SAUVAN, Suzanne TALLARD, Pascal TERRASSE, Sylvie TOLMONT, Jean-Louis TOURAINE, Jacques VALAX, Patrick VIGNAL, Paola ZANETTI et les membres du groupe socialiste, écologiste et républicain ⁽¹⁾ et apparentés ⁽²⁾,

députés.

(1) *Ce groupe est composé de Mesdames et Messieurs* : Ibrahim Aboubacar, Patricia Adam, Sylviane Alaux, Éric Alauzet, Jean-Pierre Allossery, François André, Nathalie Appéré, Kader Arif, Christian Assaf, Pierre Aylagas, Alexis Bachelay, Guillaume Bachelay, Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Guy Bailliart, Alain Ballay, Gérard Bapt, Frédéric Barbier, Serge Bardy, Claude Bartolone, Christian Bataille, Delphine Batho, Marie-Noëlle Battistel, Laurent Baumel, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Catherine Beaubatie, Jean-Marie Beffara, Luc Belot, Karine Berger, Gisèle Biémouret, Philippe Bies, Erwann Binet, Jean-Pierre Blazy, Yves Blein, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Christophe Borgel, Florent Boudie, Marie-Odile Bouillé, Christophe Bouillon, Brigitte Bourguignon, Malek Boutih, Kheira Bouziane, Emeric Bréhier, Jean-Louis Bricout, Jean-Jacques Bridey, Isabelle Bruneau, Sabine Buis, Jean-Claude Buisine, Sylviane Bulteau, Vincent Burroni, Alain Calmette, Jean-Christophe Cambadélis, Colette Capdevielle, Yann Capet, Christophe Caresche, Marie-Arlette Carlotti, Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Castaner, Laurent Cathala, Jean-Yves Caullet, Christophe Cavard, Nathalie Chabanne, Guy Chambefort, Jean-Paul Chanteguet, Marie-Anne Chapelaine, Guy-Michel Chauveau, Pascal Cherki, Jean-David Ciot,

Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Marie-Françoise Clergeau, Romain Colas, David Comet, Philip Cordery, Valérie Corre, Jean-Jacques Cotel, Catherine Coutelle, Jacques Cresta, Pascale Crozon, Frédéric Cuvillier, Seybah Dagoma, Karine Daniel, Yves Daniel, Carlos Da Silva, Pascal Deguilhem, Florence Delaunay, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Carole Delga, Jacques Dellerie, Pascal Demarthe, Sébastien Denaja, Françoise Descamps-Crosnier, Jean-Louis Destans, Michel Destot, Fanny Dombre-Coste, René Dosière, Philippe Doucet, Sandrine Doucet, Françoise Dubois, Jean-Pierre Dufau, Anne-Lise Dufour-Tonini, Françoise Dumas, William Dumas, Jean-Louis Dumont, Laurence Dumont, Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Philippe Duron, Olivier Dussopt, Éric Elkouby, Henri Emmanuelli, Corinne Erhel, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Alain Fauré, Martine Faure, Olivier Faure, Hervé Féron, Richard Ferrand, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Hugues Fourage, Jean-Marc Fournel, Valérie Fourneyron, Michèle Fournier-Armand, Michel Françaix, Christian Franqueville, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Geneviève Gaillard, Yann Galut, Guillaume Garot, Renaud Gauquelin, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Geneviève Gosselin-Fleury, Pascale Got, Marc Goua, Linda Gourjade, Laurent Grandguillaume, Jean Grellier, Élisabeth Guigou, Chantal Guittet, David Habib, Razzy Hammadi, Benoît Hamon, Mathieu Hanotin, Joëlle Huillier, Monique Iborra, Françoise Imbert, Michel Issindou, Éric Jalton, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Romain Joron, Régis Juanico, Laurent Kalinowski, Marietta Karamanli, Philippe Kemel, Chaynesse Khirouni, Bernadette Laclais, Conchita Lacuey, François-Michel Lambert, François Lamy, Anne-Christine Lang, Colette Langlade, Jean Launay, Pierre-Yves Le Borgn', Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Anne-Yvonne Le Dain, Jean-Yves Le Déaut, Viviane Le Dissez, Annie Le Houerou, Annick Le Loch, Jean-Pierre Le Roch, Bruno Le Roux, Mme Marie-Thérèse Le Roy, Marie Le Vern, Marylise Lebranchu, Michel Lefait, Dominique Lefebvre, Patrick Lemasle, Catherine Lemorton, Christophe Léonard, Annick Lepetit, Arnaud Leroy, Michel Lesage, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Martine Lignières-Cassou, Audrey Linkenheld, François Loncle, Lucette Lousteau, Victorin Lurel, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Philippe Martin, Martine Martinel, Frédérique Massat, Véronique Massonneau, Sandrine Mazetier, Michel Ménard, Patrick Mennucci, Kléber Mesquida, Pierre-Alain Muet, Philippe Naillet, Philippe Nauche, Nathalie Nieson, Robert Olive, Maud Olivier, Monique Orphé, Michel Pajon, Luce Pane, George Pau-Langevin, Christian Paul, Rémi Pavros, Germinal Peiro, Jean-Claude Perez, Sébastien Pietrasanta, Christine Pires Beaune, Philippe Plisson, Elisabeth Pochon, Pascal Popelin, Dominique Potier, Michel Pouzol, Régine Povéda, Christophe Premat, Joaquim Pueyo, François Pupponi, Catherine Quéré, Valérie Rabault, Monique Rabin, Dominique Raimbourg, Marie Récalde, Marie-Line Reynaud, Pierre Ribeaud, Eduardo Rihan Cypel, Denys Robiliard, Alain Rodet, Marcel Rogemont, Frédéric Roig, Barbara Romagnan, Gwendal Rouillard, René Rouquet, Alain Rousset, François de Rugy, Béatrice Santais, Odile Saugues, Gilbert Sauvan, Gilles Savary, Gérard Sebaoun, Julie Sommaruga, Suzanne Tallard, Pascal Terrasse, Sylvie Tolmont, Jean-Louis Touraine, Stéphane Travert, Catherine Troallic, Cécile Untermaier, Daniel Vaillant, Jacques Valax, Michel Vauzelle, Fabrice Verdier, Michel Vergnier, Patrick Vignal, Jean-Michel Villaumé, Jean-Jacques Vlody et Paola Zanetti.

(2) Marie-Françoise Bechtel, Chantal Berthelot, Jean-Luc Bleunven, Yves Goasdoué, Edith Gueugneau, Christian Hutin, Jean-Luc Laurent, Serge Letchimy, Gabrielle Louis-Carabin, Paul Molac, Hervé Pellois, Napole Polutélé et Boinali Said.

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les réformes législatives engagées depuis 2012 en faveur de la transparence et de la déontologie de la vie publique sont des marqueurs essentiels de ce quinquennat frappé du sceau de la « République exemplaire ». C'est cet édifice qu'il vous est ici proposé de parachever en soumettant les membres du Conseil constitutionnel à l'obligation de déclarer leurs intérêts et leurs situations patrimoniales.

La présente proposition de loi fait suite à la censure par le Conseil constitutionnel du dispositif de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des membres du Conseil constitutionnel introduit dans le projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. Les sages de la rue Montpensier ayant estimé dans leur décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 que cette disposition « *ne présentait pas de lien, même indirect avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale* » il était naturel que soit présenté un texte *ad hoc* permettant une telle réforme.

Depuis 2013 plusieurs dispositifs législatifs ont été adoptés qui instituaient des obligations déontologiques comparables :

Les lois organique et ordinaire n^{os} 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ont introduit plusieurs mesures déontologiques applicables aux principaux responsables publics : membres du Gouvernement, parlementaires européens, sénateurs et députés, candidats à l'élection présidentielle, certaines catégories d'élus locaux, membres des cabinets ministériels, collaborateurs du Président de la République et des présidents des assemblées, membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, personnes exerçant des fonctions à la discrétion du Gouvernement et nommées en Conseil des ministres, directeurs, directeurs-adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales précitées. Ce dispositif a ensuite été étendu :

– aux agents publics, militaires et fonctionnaires, ainsi qu'aux membres des juridictions administratives et financières (*cf.* loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : art. 3, 5, 12,13 et 15) ;

– aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux membres du Conseil supérieur de la magistrature (cf. loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature : articles 26, 28 et 41 à 43).

Les personnes concernées sont tenues de produire une déclaration d'intérêts et, pour certaines d'entre elles seulement, une déclaration de situation patrimoniale, remise au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lors de la prise de fonctions puis après cessation de l'exercice de ces mêmes fonctions. Selon les catégories de personnes concernées, ces documents peuvent être rendus publics et/ou accompagnés d'entretiens déontologiques.

C'est ainsi en parfaite cohérence avec cet édifice normatif qu'il vous est proposé de prévoir l'application de ces mesures aux membres du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel ayant indiqué dans sa décision précitée du 28 juillet 2016 qu'« *il est loisible au législateur organique de modifier ou compléter les obligations qui s'imposent aux membres du Conseil constitutionnel* », la modification de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel afin de soumettre les membres de cette institution à des obligations déclaratives ne soulève pas de difficultés. En revanche, la place particulière du Conseil dans nos institutions et à la présence en son sein de membres de droit a nécessité des adaptations du régime qui leur serait applicable.

En premier lieu, la question s'est posée de déterminer le type d'obligations déclaratives le mieux adapté aux membres du Conseil constitutionnel. Les obligations déontologiques sont de deux ordres : une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale.

Si les déclarations d'intérêts sont imposées à tous, tel n'est pas le cas de la déclaration de situation patrimoniale qui échoit seulement aux personnalités suivantes : membres du Gouvernement, députés et sénateurs, candidats à l'élection présidentielle, personnes mentionnées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, membres du Conseil supérieur de la magistrature, certains hauts fonctionnaires, chefs de juridictions (vice-président et présidents de section du Conseil d'État ; présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; premier président, procureur général et présidents de chambre de la Cour des

comptes ; présidents et procureurs financiers des chambres régionales des comptes).

Au vu de la qualité des personnes d'ores et déjà tenues de produire ces deux déclarations, de la place éminente du Conseil constitutionnel dans les institutions et du petit nombre de personnes concernées, il paraît pertinent de demander à ses membres de produire ces deux déclarations dont le contenu serait identique à celles que les membres du Conseil supérieur de la magistrature – autre pouvoir public constitutionnel – sont tenus de fournir.

En second lieu, la question s'est posée de désigner l'autorité pertinente à laquelle confier ces déclarations ? Le droit positif distingue plusieurs destinataires selon le type de déclarations et la qualité de la personne assujettie à l'obligation déclarative. Ainsi, les déclarations d'intérêts peuvent, selon les cas, être transmises : au président de la HATVP et/ou à l'autorité à laquelle se rattache la personne ; aux chefs de juridiction ou chefs de chambre (ou section) pour les juridictions administratives, judiciaires, financières ; à un collège de déontologie ; aux autres membres de l'organe auquel appartient la personne (Conseil supérieur de la magistrature)... À l'inverse, les déclarations de situation patrimoniale sont toutes transmises au président de la HATVP, laquelle en apprécie la régularité et la complétude.

Dans une décision 2008-566 DC du 9 juillet 2008, le Conseil constitutionnel a consacré sa propre indépendance qu'il a déduite de l'ensemble du titre VII de la Constitution et précisé que le principe général de séparation des pouvoirs « *interdit les immixtions des autres pouvoirs dans l'exercice de ses missions* » (commentaire autorisé de la décision précitée sur le site du Conseil constitutionnel). Ce sont d'ailleurs ces contraintes constitutionnelles qui avaient conduit le rapporteur de la commission des lois, M. Jean-Jacques Urvoas, et le Gouvernement à se déclarer défavorables à l'adoption d'un amendement au projet de loi sur la transparence de la vie publique, tendant à soumettre les membres du Conseil constitutionnel à des obligations déontologiques. Compte tenu de cette jurisprudence, on peut s'interroger sur la possibilité de prévoir une transmission des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale de ses membres à une autorité administrative indépendante telle que la HATVP.

Le dispositif introduit par l'Assemblée nationale dans le projet de loi organique sur la déontologie des magistrats judiciaires avait en partie contourné cette difficulté en prévoyant, sur le modèle de ce qui est prévu

pour le Conseil supérieur de la magistrature, que la déclaration d'intérêts resterait dans le giron du Conseil constitutionnel, en étant consultable par ses seuls membres. Cette solution a l'avantage de la prudence et mérite d'être retenue dans le dispositif de cette proposition de loi.

En revanche, le texte adopté en juillet dernier prévoyait que les déclarations de situation patrimoniale étaient transmises au président de la HATVP afin qu'elle en assure le contrôle, à l'instar de toutes les autres personnes astreintes à cette seconde obligation déclarative. A l'appui du choix de transmettre à la HATVP les déclarations de situation patrimoniale des membres du Conseil constitutionnel, il est permis de souligner que, jusqu'à présent, le législateur, ordinaire ou organique, a toujours uniformisé les conditions de traitement de ces déclarations de situation patrimoniale, y compris lorsqu'il s'est agi d'institutions protégées – et de façon évidente – par le principe de séparation des pouvoirs (Parlement, Gouvernement et Présidence de la République), le Conseil constitutionnel n'y ayant pas trouvé matière à contestation. À ce titre, et en s'inspirant des formules employées par le Conseil pour justifier la publication des déclarations des candidats à l'élection présidentielle dans sa décision 2013-675 DC du 9 octobre 2013, on pourrait considérer que c'est précisément « *la place* » du Conseil « *dans les institutions* » qui justifie que ses membres, à l'instar de tous les autres pouvoirs publics constitutionnels, soient soumis à des obligations déontologiques faisant intervenir la HATVP.

En troisième lieu c'est la question de la publicité de ces déclarations qui était posée. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui avait censuré comme portant une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée la publicité des déclarations de « *personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens* », le droit positif limite la publicité de ces déclarations à quelques catégories de responsables publics, et même plus précisément politiques : membres du Gouvernement, parlementaires nationaux et européens, élus locaux, candidats à l'élection présidentielle. Pour toutes les autres personnes concernées par ces obligations déontologiques, la loi prévoit que les déclarations de situation patrimoniale ne peuvent ni figurer au dossier de la personne ni être communiquées à des tiers, les déclarations d'intérêts étant, pour leur part, versées au dossier mais entourées de dispositions destinées à en assurer la confidentialité.

En ce qui concerne les membres du Conseil constitutionnel, il est apparu préférable de les assimiler à des membres de juridictions ou d'autorités administratives indépendantes et conserver leurs déclarations confidentielles. C'est cette solution – prudente – qui avait été retenue par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi organique sur la déontologie des magistrats et qu'il vous est proposé de reprendre ci-après.

En quatrième lieu, il a fallu déterminer si des sanctions pénales pouvaient être applicables aux membres en cas de non-respect de ces obligations déontologiques. S'il n'est pas incongru d'interroger la constitutionnalité d'un tel dispositif, un tel obstacle juridique n'existe pas, les membres du Conseil ne bénéficiant pas d'immunités spécifiques. Il semble, dans ces conditions, possible de prévoir des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas les obligations déontologiques qui leur incomberaient désormais. À cet égard, la rédaction retenue pour ces dispositions pénales est identique à celles prévues à l'encontre des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

En cinquième lieu, c'est la nature des obligations imposées aux membres de droit du Conseil constitutionnel qui a soulevé des interrogations. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution, « *font partie de droit à vie du Conseil constitutionnel les anciens présidents de la République* ». Peut-on astreindre ces derniers à des obligations de déclaration ? Si oui, lesquelles et selon quelle périodicité les leur demander dans la mesure où leur participation aux travaux du Conseil n'a, en théorie, d'autre terme que leur décès ?

Sur le principe, soumettre les membres de droit à des obligations déclaratives semble légitime – et conforme au principe d'égalité – dès lors qu'ils peuvent siéger dans les mêmes conditions que les membres nommés, qu'ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité et peuvent être nommés présidents du Conseil. Toutefois, en pratique, le caractère épisodique de leur participation ainsi que l'absence de terme préfix à l'exercice de leurs fonctions impose de prévoir un régime spécifique de déclarations ; c'est ce à quoi avait veillé le dispositif organique adopté par l'Assemblée nationale, et c'est la solution retenue dans le cadre de la présente proposition de loi, sous réserve d'une modification sur les déclarations de situation patrimoniale. En ce qui concerne les déclarations d'intérêts, les membres de droit seraient tenus de l'établir dans le délai de deux mois à compter de la première séance au cours de laquelle ils ont siégé. S'agissant de la déclaration de situation patrimoniale, il avait été décidé au printemps dernier de ne pas l'imposer aux membres de droit au

motif que « *l'enjeu de ces déclarations est de pouvoir apprécier l'évolution du patrimoine entre l'entrée et la cessation des fonctions – ce qui n'aurait guère de sens s'agissant de fonctions conférées "à vie" par l'article 56 de la Constitution* ». Afin de ne pas encourir le reproche d'une rupture d'égalité entre les membres du Conseil et dans la mesure où ces déclarations ont aussi pour objectif de vérifier qu'il n'y a pas de dissimulations d'actifs, il pourrait aussi être envisagé d'imposer aux membres de droit l'établissement d'une déclaration de situation patrimoniale dès lors qu'ils siègeraient au Conseil ; ils ne seraient guère astreints, par définition, à l'obligation de remettre une déclaration après l'exercice de leurs fonctions mais seraient tenus d'en faire l'actualisation autant que de besoin par la suite.

En dernier lieu, il nous est apparu qu'il n'était pas souhaitable dans le cadre de cette proposition de loi de préciser les obligations déclaratives applicables au secrétaire général du Conseil constitutionnel, puisque l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel relève du domaine réglementaire.

Le dispositif proposé comprend deux articles. **L'article 1^{er}** reprend les dispositions de l'article 48 du projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, définitivement adopté le 11 juillet 2016, moyennant des propositions de modification surlignées en jaune, portant sur la déclaration de situation patrimoniale des membres de droit. **L'article 2** prévoit l'entrée en vigueur des dispositions ainsi proposées, dans les 6 mois à compter des publications des décrets concernant respectivement les déclarations d'intérêts et de patrimoine.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, sont insérés des articles 3-1 et 3-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 3-1. – I. –* Dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, établissent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts.
- ③ « Les membres de droit du Conseil constitutionnel établissent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts dans un délai de deux mois à compter de la première séance au cours de laquelle ils ont siégé.
- ④ « II. – La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.
- ⑤ « Elle porte sur les éléments suivants :
- ⑥ « 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'entrée en fonctions ;
- ⑦ « 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées aux cours des cinq années précédant la date de l'entrée en fonctions ;
- ⑧ « 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'entrée en fonctions et au cours des cinq années précédentes ;
- ⑨ « 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'entrée en fonctions ou lors des cinq années précédentes ;

- ⑩ « 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'entrée en fonctions ;
- ⑪ « 6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'entrée en fonctions par le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- ⑫ « 7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- ⑬ « 8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'entrée en fonctions.
- ⑭ « III. – Les déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil constitutionnel.
- ⑮ « Toute modification substantielle des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.
- ⑯ « Sous réserve du premier alinéa du présent III, la déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.
- ⑰ « IV. – Le fait, pour un membre du Conseil constitutionnel tenu de remettre une déclaration d'intérêts en application du I du présent article, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- ⑱ « Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.
- ⑲ « Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l'article 226-1 du code pénal.
- ⑳ « V. – Un décret en conseil des ministres, pris après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'État, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation par le président du Conseil constitutionnel de la déclaration d'intérêts.

- ⑳ « Art. 3-2. – I. – Dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en fonctions et un délai de deux mois à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.
- ㉑ « Dans un délai de deux mois à compter de la première séance au cours de laquelle ils ont siégé, les membres de droit du Conseil constitutionnel établissent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.
- ㉒ Les biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.
- ㉓ « II. – La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :
- ㉔ « 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- ㉕ « 2° Les valeurs mobilières ;
- ㉖ « 3° Les assurances vie ;
- ㉗ « 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- ㉘ « 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- ㉙ « 6° Les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions ;
- ㉚ « 7° Les fonds de commerce ou clientèle et les charges et offices ;
- ㉛ « 8° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- ㉜ « 9° Les autres biens ;
- ㉝ « 10° Le passif.

- 35 « Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.
- 36 « La déclaration de situation patrimoniale adressée à l'issue des fonctions comporte, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration, ainsi qu'une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Conseil constitutionnel intéressé et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions.
- 37 « III. – Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.
- 38 « Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil constitutionnel qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ou du 9° alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. La déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même dernier alinéa.
- 39 « La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.
- 40 « IV. – La Haute Autorité peut demander au membre du Conseil constitutionnel soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

- ④① « V. – La Haute Autorité peut demander au membre du Conseil constitutionnel soumis au I du présent article communication des déclarations qu’il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l’article 885 W du même code.
- ④② « Elle peut, si elle l’estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout membre du Conseil constitutionnel soumis au I.
- ④③ « À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l’administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours.
- ④④ « La Haute Autorité peut demander à l’administration fiscale d’exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l’accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans un délai de soixante jours à compter de sa demande.
- ④⑤ « Elle peut, aux mêmes fins, demander à l’administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d’assistance administrative internationale.
- ④⑥ « Les agents de l’administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l’égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu’ils mettent en œuvre pour l’application du présent article.
- ④⑦ « VI. – La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, l’évolution de la situation patrimoniale du membre du Conseil constitutionnel telle qu’elle résulte de ses déclarations, des éventuelles observations et explications qu’il a pu formuler ou des autres éléments dont elle dispose.
- ④⑧ « Lorsque les évolutions de la situation patrimoniale n’appellent pas d’observations ou lorsqu’elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe le membre du Conseil constitutionnel.
- ④⑨ « Lorsqu’elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d’explications suffisantes, après que l’intéressé

a été mis en mesure de produire ses observations, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

- ⑤① « VII. – Le fait, pour un membre du Conseil constitutionnel soumis au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d’omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 € d’amende.
- ⑤② « Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l’interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l’interdiction d’exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l’article 131-27 du même code.
- ⑤③ « Le fait, pour un membre du Conseil constitutionnel soumis au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l’exercice de sa mission est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende.
- ⑤④ « Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l’article 226-1 du code pénal.
- ⑤⑤ « VIII. – Un décret en conseil des ministres, pris après consultation du Conseil constitutionnel et avis du conseil d’État, précise les conditions d’application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

Article 2

- ① I. – Dans les six mois suivant la publication du décret mentionné au V de l’article 3-1 de l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant de l’article 1er de la présente loi organique, les membres du Conseil constitutionnel mentionnés au même article 3-1 établissent une déclaration d’intérêts dans les conditions prévues audit article 3-1.
- ② II. – Dans les six mois suivant la publication du décret mentionné au VIII de l’article 3-2 de l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant de l’article 1er de la présente loi organique, les membres du Conseil constitutionnel mentionnés au même

article 3-2 établissent une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues audit article 3-2.